RÈGLEMENT (CEE) N° 1049/76 DU CONSEIL

du 4 mai 1976

modifiant les règlements (CEE) n° 87/76, n° 88/76, n° 90/76 et n° 92/76 portant établissement de plafonds indicatifs et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires d'Autriche, de Finlande, de Norvège et de Suède

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les règlements (CEE) n° 87/76 (1), n° 88/76 (2), n° 90/76 (3) et n° 92/76 (4) établissent des plafonds indicatifs et une surveillance communautaire pour les importations de certains produits originaires d'Autriche, de Finlande, de Norvège et de Suède ; que ces produits y sont identifiés au moyen du code résultant de la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (Nimexe) ; que cette nomenclature a été modifiée par le règlement (CEE) n° 3218/75 de la Commission (5) ; qu'il convient donc d'adapter en conséquence les règlements précités,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le code Nimexe figurant dans la colonne 4 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 87/76 est remplacé par le code suivant, en regard des numéros d'ordre indiqués ci-après :

— I A 1 : 48.01 - 08, 09, 11, 12, 13, 17, 19, 25, 26, 29, 33

— I A 3 : 48.01 - 64, 65, 69.

2. Le code Nimexe figurant dans la colonne 4 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 88/76 est remplacé par le code suivant, en regard des numéros d'ordre indiqués ci-après :

— I SF 1 : 48.01 - 15, 21, 27, 31

— I SF 2 : 48.01 - 16, 23, 28

— I SF 3 : 48.01 - 08, 09, 11, 12, 13, 17, 19, 25, 26, 29, 33

— I SF 5 : 48.01 - 64, 65, 69.

3. Le code Nimexe figurant dans la colonne 4 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 90/76 est remplacé par le code suivant, en regard des numéros d'ordre indiqué ci-après :

— I N 2 : 48.01 - 15, 21, 27, 31

— I N 3 : 48.01 - 16, 23, 28

— I N 4 : 48.01 - 08, 09, 11, 12, 13, 17, 19, 25, 26, 29, 33

— I N 6 : 48.01 - 64, 65, 69.

4. Le code Nimexe figurant dans la colonne 4 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 92/76 est remplacé par le code suivant, en regard des numéros d'ordre indiqués ci-après :

— I S 1 : 48.01 - 15, 21, 27, 31

— I S 2 : 48.01 - 16, 23, 28

— I S 3 : 48.01 - 08, 09, 11, 12, 13, 17, 19, 25, 26, 29, 33

— I S 5 : 48.01 - 64, 65, 69.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er janvier 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1976.

Par le Conseil

Le président

G .THORN

(1) JO n° L 16 du 24. 1. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 16 du 24. 1. 1976, p. 7.
(3) JO n° L 16 du 24. 1. 1976, p. 15.
(4) JO n° L 16 du 24. 1. 1976, p. 25.
(5) JO n° L 331 du 24. 12. 1975, p. 1.